

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

PRIMATURE

20.02.2012\*001582

**ANALYSE : Arrêté portant création et fixant les règles de fonctionnement du Comité interministériel de pilotage de la Stratégie Nationale de Protection Sociale (SNPS)**

**Le Premier Ministre,**

Vu la constitution, notamment en ses articles 57 et 67 ;  
Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ; modifié ;  
sur proposition du Ministre d'État, Ministre de l'Économie et des Finances,


**ARRÊTE :**

**Chapitre premier : Comité interministériel de pilotage de la Stratégie Nationale de Protection Sociale du Sénégal,**

**Article premier :** Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre, le Comité interministériel de Pilotage chargé de la mise en œuvre et du suivi de la Stratégie Nationale de Protection Sociale au Sénégal, en articulation avec l'initiative sur le socle de protection sociale.

**Article 2 :** Le Comité de pilotage a pour missions :

- d'assurer une meilleure coordination des interventions de protection sociale, avec la collaboration des Partenaires Techniques et Financiers et de tous les acteurs;
- de proposer un système de filets sociaux consolidé, doté d'instruments institutionnels efficaces et efficaces ;
- de capitaliser les expériences en cours dans le pays ;
- d'initier des approches communes en matière de ciblage, de définition des priorités d'intervention et de suivi-évaluation ;
- d'identifier des réponses adaptées aux chocs et les moyens de leur financement ;
- proposer aux décideurs des systèmes de protection sociale en phase avec les contraintes de notre pays ;

- 
- 
- de faire des recommandations au Gouvernement en vue du renforcement du système de protection social ;
  - de contribuer à la promotion du dialogue social ;
  - de définir une politique permettant d'assurer une meilleure protection sociale des travailleurs de l'économie informelle et du secteur agricole ;
  - de coordonner la réactualisation et la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Protection Sociale (SNPS).


**Article 3** : le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : le Ministre d'État, Ministre de l'Économie et des Finances

**Secrétariat permanent** : Le Coordonnateur de l'Unité de Coordination et de Suivi de la Politique Économique (UCSP/MEF)

**Membres** :

- le représentant de la Présidence de la République;
- le représentant de la Primature;
- trois représentants du Ministre de l'Économie et des Finances (UCSPE, DB, DCEF);
- le représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- le représentant du Ministère chargé de l'intérieur ;
- le représentant du Ministre chargé du Genre et de la Culture ;
- le représentant du Ministre chargé de la Famille, de l'Enfance et de la Petite Enfance ;
- le représentant du Ministre de Fonction publique et de l'Emploi ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement préscolaire, élémentaire et moyen secondaire ;
- le représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- le représentant du Ministre chargé de la Décentralisation ;
- deux (2) représentants du Ministre chargé du Travail et des organisations professionnelles ;
- le représentant du Ministre chargé de la Jeunesse
- le représentant du Ministre chargé du secteur privé et du secteur informel ;
- le représentant du Ministère chargé du transport
- le représentant du Ministre chargé de la Solidarité nationale ;
- les représentants du Parlement (Assemblée Nationale, Sénat);

- 
- 
- le représentant du Conseil Économique et Social ;
  - le représentant des collectivités locales;
  - le représentant de la Société Civile;
  - le représentant du Secteur Privé;
  - le représentant du Comité National de Dialogue Social (CNDS) ;
  - les représentants des Partenaires Techniques et Financiers.

Le comité de pilotage peut s'adjoindre toute personne dont les compétences et l'expertise dans les domaines liés à la protection sociale, sont avérées.

**Article 4 :** le comité de pilotage tient au moins deux réunions par an et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande des membres.

Le secrétariat permanent du comité interministériel de pilotage veille à ce que les documents de travail soient préparés et mis à la disposition des membres du comité au moins huit jours ouvrables avant les réunions. Il élabore et diffuse les comptes rendus des réunions.

## **Chapitre 2 : comité technique**

**Article 5 :** Il est créé un Comité technique chargé d'assister le Comité de Pilotage pour la mise en œuvre de ses missions.

Le Comité technique travaille sous la supervision du comité de pilotage, lui rend compte de son activité et prend en compte ses orientations.

Le Comité technique est chargé de :

1. définir et mettre en œuvre le plan d'action multisectoriel visant à faire atteindre les objectifs assignés au comité de pilotage ;
2. faire des propositions et recommandations sur l'ensemble du processus de mise en œuvre du plan d'action aux instances de décision ;
3. proposer des thèmes de formations, de réflexion et d'études nécessaires à l'évolution optimale du Plan d'action.

A la demande du comité de pilotage le comité technique peut travailler sur diverses thématiques liées à la protection sociale.

**Article 6 :** Les membres du Comité Technique seront désignés par le Comité de Pilotage.

Le Comité technique pourra s'adjindre toute personne dont il jugera l'intervention utile dans le cadre de son fonctionnement.

**Article 8 :** le Premier Ministre, le Ministre d'État, Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre d'État Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'État, Ministre de la Culture, du Genre et du Cadre de vie, le Ministre d'État, Ministre de la Famille, des Organisations féminines, de l'Enfance et de la Petite Enfance, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Enseignement préscolaire, élémentaire, du moyen secondaire et des langues nationales, le Ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Prévention, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi, le Ministre du Travail et des Organisations professionnelles, le Ministre de la Jeunesse et des Loisirs, Le Ministre de l'Artisanat, du Tourisme et des Relations avec le secteur privé et le secteur informel, le Ministre des Transports Terrestres, des Transports Ferroviaires et de l'Aménagement du territoire, le Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés de la mise en œuvre de ce présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

**Le Premier Ministre**

**Souleymane Ndéné Ndiaye**

**Ampliations :**

- PR/CAB
- Primature
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Tous ministères
- Membres du comité interministériel de pilotage
- Archives